



Confirmation provisoire d'assurance

Assurance des particuliers et assurance des entreprises

Cette procédure vise à encourager les représentants en assurance de dommages à confirmer par écrit les couvertures d'assurance souscrites par un client, le temps que la police d'assurance soit émise et qu'elle lui soit transmise. Cette procédure établit donc les règles entourant la remise d'une confirmation provisoire d'assurance (ou note de couverture) à l'assuré par le représentant.

La confirmation provisoire d'assurance permet au représentant d'accomplir son obligation de rendre compte de son mandat à l'assuré, obligation que lui impose l'article 37(4) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, puisqu'elle donne à l'assuré une description des garanties qui lui sont accordées et lui confirme la date d'entrée en vigueur de celles-ci.

De plus, puisqu'un sinistre peut survenir à tout moment, la confirmation d'assurance permet d'éviter des malentendus et du même coup, d'éventuelles poursuites en justice.

- Il revient au représentant d'évaluer, selon les circonstances, la nécessité de remettre une confirmation provisoire d'assurance à son client. Il doit le faire notamment dans les cas suivants :
 - s'il n'est pas en mesure de remettre la police d'assurance à son client ou de la lui faire parvenir dans un court délai ;
 - lors de l'achat ou la location à long terme d'un véhicule neuf (les certificats d'assurance ou cartes roses ne suffisant pas à confirmer les protections en vigueur) ;
 - à la demande du client ;
 - à la demande d'un tiers concerné, tel un créancier hypothécaire ou un locateur d'immeuble.

IMPORTANT : Le tiers n'a pas besoin de recevoir toute l'information qui peut être contenue dans une confirmation provisoire et une simple « attestation d'assurance » devrait être suffisante.



- Bien que provisoire, la confirmation d'assurance constate l'existence du contrat d'assurance. Elle fait foi de l'entente intervenue entre l'assuré et l'assureur et confirme que ce dernier a accepté le risque. Par conséquent, le représentant doit :
 - la remplir avec une très grande rigueur ;
 - bien connaître le pouvoir de lier accordé à son cabinet par tous les assureurs que ce dernier représente ;
 - à la réception de la police, vérifier celle-ci afin de s'assurer qu'il n'y ait pas de divergence entre les deux documents.
- Le représentant doit indiquer sur la confirmation provisoire d'assurance la période pour laquelle celle-ci est valide (habituellement 30, 60 ou 90 jours). De plus, il doit faire les suivis nécessaires afin de s'assurer que la police soit émise et transmise à l'assuré avant que cette période ne soit expirée. À défaut de quoi, une autre confirmation provisoire d'assurance devra être émise.
- Advenant un refus de l'assureur d'accepter le risque, le représentant doit résilier la confirmation provisoire d'assurance en suivant les mêmes règles régissant la résiliation d'un contrat d'assurance. Il doit donc transmettre un avis écrit par courrier recommandé à tous les assurés nommés au contrat et respecter les délais exigés.